

Décision dans la procédure d'opposition n° 4072/00

Opposant/e Jumbo-Markt AG, Industriestrasse, 8305 Dietlikon, marque suisse n° 426993 Jumbo (fig.), *représentant/e Bugnion SA*, 10, route de Florissant, 1206 Genève

contre *Défendeur/resse Karlsberg Brauerei GmbH & Co. KG*, 62, Karlsbergstrasse, D-66424 Homburg, marque internationale n° 720574 Djumbo

Le 11 avril 2001, l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle a décidé ce qui suit:

1. La défenderesse est exclue de la procédure.
2. La procédure d'opposition n° 4072/2000 à l'encontre de la marque n° IR-720574 « Djumbo » est déclarée bien fondée pour les services de la classe 42. Elle est rejetée pour le surplus.
3. Après l'entrée en force de la présente décision, la marque n° IR-720574 « Djumbo » sera, dans la mesure de l'opposition, définitivement refusée à la protection en Suisse.
4. La taxe d'opposition de fr. 800.- reste acquise à l'Institut.
5. Les dépens sont compensés.
6. La présente décision est notifiée aux parties; par publication dans la Feuille fédérale pour la partie défenderesse.

Voies de droit

La présente décision peut être attaquée par voie de recours dans les 30 jours à dater de sa notification devant la Commission de recours en matière de propriété intellectuelle, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne. Les mémoires de recours doivent être présentés en trois exemplaires.

8 juin 2001

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle:
Division des marques